62507/4

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 novembre 2002 relatif à la redevance pour occupation du domaine public par le réseau électrique et l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 juillet 2010 relatif a la redevance pour occupation du domaine public par le réseau gazier

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, l'article 20, modifié en dernier lieu par le décret du 11 avril 2014 ;

Vu le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, l'article 20, remplacé par le décret du 22 décembre 2010 et modifié par le décret du 21 mai 2015 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 novembre 2002 relatif à la redevance pour occupation du domaine public par le réseau électrique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 juillet 2010 relatif à la redevance pour occupation du domaine public par le réseau gazier ;

Vu le rapport du 21 avril 2016 établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis CD-17j02-CWaPE-1731 de la CWaPE, du 03/10/2017 ;

Vu l'avis de l'Union des Villes et Communes de Wallonie ;

Vu l'avis XXXXX/X du Conseil d'État, donné le en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Après délibération,

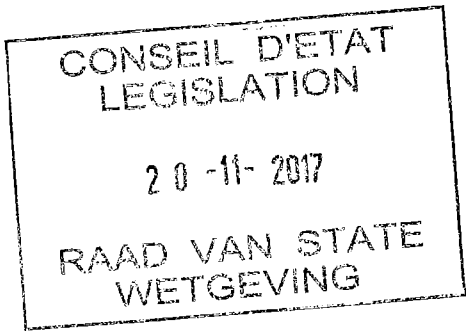

ARRÊTE :

Article 1er. Dans l'article 13, alinéa 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 novembre 2002 relatif à la redevance pour occupation du domaine public par le réseau électrique, les mots « ou de toute autre personne morale désignée par elle » sont abrogés.

Art. 2. Dans l'article 12, alinéa 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 juillet 2010 relatif à la redevance pour occupation du domaine public par le réseau gazier, les mots « ou de toute autre personne morale désignée par elle » sont abrogés.

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2018.

Art. 4. Le ministre qui a l'Energie dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre Président

Willy BORSUS

Le Ministre de l'Energie,
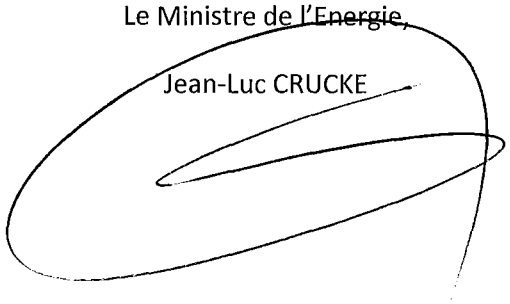
Jean-Luc CRUCKE